

REPUBLIQUE FRANCAISE



**MAIRIE DE PONT-L'ABBE-
D'ARNOULT**

DOSSIER : N° DP 017 284 21 S0012

Déposé le : **03/03/2021**

Demandeur : **Madame LANEUZE Francesca**

Nature des travaux : **Construction d'une
clôture avec un grillage rigide**

Sur un terrain sis à : **19 RUE DU CLONE DU
LOUP à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250)**

Référence(s) cadastrale(s) : **284 AL 60**

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT**

Le Maire de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03/03/2021 par **Madame LANEUZE Francesca** demeurant 15 RUE ANATOLE ROUSSIE L'OREE DU BOIS 17250 PONT-L ABBE-D ARNOULT,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une clôture avec un grillage rigide ;
- sur un terrain situé 19 RUE DU CLONE DU LOUP à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT, approuvé le 15/09/2003,

Vu le règlement y afférent, et notamment celui de la zone AUah,

Vu les plans joints à la demande,

Considérant que la demande concerne la construction d'une clôture sur un terrain situé sur la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT dont le conseil municipal n'a pas par délibération décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Considérant que l'article R 421-12 du code de l'urbanisme dispose que « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Par conséquent, le projet n'étant pas concerné par les conditions énumérées à l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, les travaux ne sont pas soumis à déclaration.

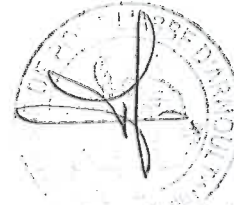
ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**.

PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, le 09 AVR. 2021

Pour le Maire, par délégation
le 5ème Adjoint au Maire
en charge de l'urbanisme, des Travaux,
Voirie, Villages
Jérôme AUBRY

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou en le déposant en ligne sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le :